466 SÉNAT

Si l'article se terminait là, il signifierait qu'un pays accorde à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée à toutes les marchandises qu'ils échangent. Mais vu qu'on emploie le mot "ainsi", il me semble qu'on peut interpréter l'article comme signifiant que ce traitement est restreint aux produits mentionnés à l'annexe A.

Voilà qui s'applique à toutes les marchandises.

D'après la version anglaise, je comprends que la première partie de l'article est une déclaration générale que tous les produits canadiens jouiront de la clause de la nation la plus favorisée. Mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) entend bien les deux langues, il verra qu'en français, l'article est un peu équivoque, car il dit "ainsi les articles énumérés à la liste A", au lieu de "de même que" ou "aussi bien que", ou quelque autre phrase qui donnerait le sens que la clause générale couvre les produits destinés à recevoir un traitement spécial, ce qui signifie, je suppose, qu'ils seront sujets à des droits un peu moins élevés que le tarif douanier en général. J'aimerais que l'honorable collègue explique ce point.

L'honorable M. BEAUBIEN: Voici, si je saisis bien l'article 1 en rapport avec la liste en question, comment je l'interprèterais. La première partie de l'article 1 dit que les produits canadiens importés en Pologne ne seront pas sujets à des droits plus élevés que ceux imposés à des produits semblables venant d'aucun autre pays. Mais des droits égaux à ceux imposés aux produits des autres pays pourraient être prohibitifs pour les produits canadiens. C'est pourquoi la liste A établit des taux définis de droits d'importation sur les marchandises canadiennes mentionnées là. Mais si, en aucun cas, on accorde un taux moins élevé à des marchandises semblables d'autres pays, ce taux s'appliquera aux importations qui viennent du Canada. Cette liste est une protection.

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien, tous les produits de la Pologne peuvent entrer au Canada d'après la clause de la nation la plus favorisée, et tous nos produits entreront en Pologne aux mêmes conditions, mais les produits mentionnés aux listes jouiront d'avantages spéciaux.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est mon interprétation. Je ne vois pas qu'on puisse en donner une autre à l'article 1 au regard de la liste A.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets qu'il m'a été difficile de m'en tenir à cette opinion en lisant le texte français. Suivant L'honorable M. DANDURAND. moi, le mot "ainsi" n'est pas une bonne traduction de la formule anglaise "at the same time".

L'honorable M. BEAUBIEN: L'expérience du Canada, relativement aux traités avec la France, par exemple, a démontré que nous devons être protégés par des droits positivement déterminés touchant les produits dont nous désirons particulièrement stimuler l'exportation. Dans ce cas-ci, bien que nos marchandises doivent être admises en Pologne aux mêmes taux que ceux qui s'appliquent aux marchandises semblables des autres pays, le gouvernement a cru prudent de stipuler que de toute manière les droits sur les produits mentionnés à la liste A ne seront pas plus élevés qu'il n'est dit à cette liste.

L'honorable M. DANDURAND: Si cette convention doit s'étendre et s'étend à tous nos produits, non seulement à ceux mentionnés à la liste, je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il est conforme à la politique des administrations antérieures du pays d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux pays avec lesquels nous faisons des conventions commerciales. Nous accordons ce traitement à la Pologne. Je demandais à l'honorable collègue (l'honorable M. Beaubien) si la convention s'étendait à d'autres marchandises que celles mentionnées à la liste.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh oui. L'honorable M. DANDURAND: C'est une convention générale?

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet.

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que désormais toutes les marchandises qui arriveront ici de la Pologne recevront le traitement accordé aux nations les plus favorisées, et la Pologne accordera le même traitement aux marchandises qu'elle recevra du Canada. Je me réjouis de cette convention, premièrement parce que je suis en faveur de faciliter l'échange des marchandises, et deuxièmement, parce que c'est une preuve tangible de l'émancipation de la Pologne, mon rêve de toujours. Je ne sais pourquoi je me suis toujours intéressé particulièrement à la situation en Pologne, et je ne crois pas être le seul Canadien dans ce cas. J'avais toujours espéré qu'un jour, la Pologne, démembrée par les trois empires voisins, reprendrait son statut de nation libre. Ce me fut un grand bonheur, en lisant les quatorze points de Woodrow Wilson, de constater que le treizième imposait à l'Allemagne l'obligation de reconnaître la liberté de la Pologne et prévoyait l'établissement du corridor polonais et de la ville libre de Dantzig. J'étais fier de l'action du président Wilson, mais je le